

simplement d'étendre l'opération de cet article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au Manitoba, on n'aurait pas mis dans la charte de ce dernier l'article 22 qui s'y trouve. Le procédé adopté depuis pour la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard aurait été suivi. On en a agi autrement ici, et il faut supposer qu'on a voulu que la loi fût différente. Je ne vois aucune autre raison de cette différence, et il n'en a pas été suggéré non plus. Il est bien vrai que les mots 'ou par la coutume' dans le paragraphe 1 de l'article 22 sont, dans l'Acte du Manitoba, une addition que le parlement fédéral a voulu spécialement faire à la disposition analogue de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais ce n'était pas une raison de rédiger son paragraphe 2 dans des termes si différents de ceux du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Et puis, cette différence peut facilement s'expliquer, bien que ses conséquences puissent n'avoir pas été prévues. Je parle ici avec circonspection et sachant bien qu'il ne m'est pas permis de réfuter ou même de révoquer en doute quoi que ce soit de ce qu'a dit le Conseil privé sur le sujet. Pour moi il est évident que c'était simplement parce que le parlement fédéral estimait que les écoles séparées ou confessionnelles avaient précédemment existé dans cette région, et étaient alors—à l'époque de l'union—la base et le principe du système d'éducation, et avec l'intention d'adapter ce système à la nouvelle province, ou plutôt de le conserver tel qu'il l'avait trouvé en existence, que, dans l'acte d'union de 1870, les mots du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord: 'Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province', ont été supprimés comme inutiles et inapplicables à la nouvelle province. Et je ne comprends pas que le Conseil privé refuse aux pétitionnaires leur droit aux écoles séparées. En tout cas, de la manière que j'envisage la question. La raison de cette différence entre la charte de la province de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne peut pas apporter grand'aide dans la présente investigation; quelle qu'en ait pu être la raison le fait reste qu'il n'est pas donné d'appel à la minorité, dans le Manitoba, relativement aux droits et privilèges à elle conférés depuis l'union, distinction faite de ceux qui existaient à l'époque de cette union. Elle n'a de droits que ce que lui en laisse le jugement dans la cause de Barrett; et si je ne me trompe pas sur son véritable sens, ce jugement, comme conséquence logique, ne lui laisse pas d'appel auquel elle prétend aujourd'hui avoir droit.

"Et ce serait en vain maintenant qu'à l'appui de sa prétention elle alléguerait que la loi ainsi interprétée est déraisonnable, injuste, contradictoire et contraire aux intentions du législateur; c'est inutilement qu'elle prétendrait que la forcer à contribuer pécuniairement au soutien des écoles publiques, non catholiques, c'est entraver l'exercice de ces droits au point de les rendre illusoire et stériles, ou que taxer, non seulement la propriété individuelle de chacun des catholiques, mais même leurs maisons d'école, pour le soutien des écoles publiques est presque ironique; c'est inutilement qu'elle démontrerait l'absolue impossibilité pour elle de pourvoir à l'organisation, au soutien et à l'administration des écoles séparées, ainsi qu'aux besoins essentiels d'un système d'écoles séparées, sans des pouvoirs établis par la loi et sans le mécanisme légal nécessaire; c'est en vain qu'elle dirait que reconnaître son droit aux écoles séparées et en même temps la priver des moyens d'exercer ce droit, c'est virtuellement l'abolir; ou ne lui en laisser que la stérile théorie. Nous ne pouvons tenir compte de rien de tout cela dans la réponse que nous avons à faire à cette consultation. La loi a été, d'autorité, déclarée telle, et nous n'avons rien à faire avec ses conséquences. *Dura lex sed lex. Juxta non constitutum ad leges reformandas. Non licet judicibus de eligibus judicare, sed secundum ipsas.* La loi du Manitoba est constitutionnelle; par conséquent elle n'a porté atteinte à aucun des droits ou privilèges de la minorité; donc la minorité ne peut pas en appeler à l'autorité fédérale. La législature du Manitoba avait le droit et le pouvoir de faire cette loi; donc toute atteinte portée à cette loi par l'autorité fédérale serait *ultra vires* et inconstitutionnelle."

Le lord CHANCELLIER.—C'est une application très large, à mon avis, ou plutôt une interprétation large de ce qu'a décidé ce tribunal-ci dans cette cause là.

M. BLAKE.—Oui, je diffère beaucoup d'avec ce jugement.